

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 88

Québec, ce 20 juin 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 23 mars 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale de [...], district judiciaire de [...].

La plainte

[2] Dans un seul et unique paragraphe, le plaignant affirme que :

« Le juge était très agressif d'abord demandé à deux reprise d'enlever mes lunettes pour mieux me voir et m'a ridiculisé en m'obligeant devant lui de les enlever. Ensuite, le juge a stipulé que ce n'est pas lui qui va me dire si je suis correct ou pas correct et que l'interprétation qu'il voit des règlements dont j'ai déposé ne me permettrait pas d'agir ainsi. Les juges sont supposé connaître les lois. »

Les faits

[3] L'audience, tenue le [...] 2009, fut entrecoupée d'un ajournement de quelques minutes pour permettre au plaignant de consulter un ami venu l'aider dans sa défense.

[4] Il est exact de dire que le juge a exigé que le plaignant enlève ses verres fumés. Cela fut fait en termes fermes, mais polis. Plus tard, alors qu'il devait consulter des documents, le juge invita le plaignant à remettre ses lunettes et il lui expliqua alors les motifs qui l'avaient incité plus tôt à demander le retrait de ses lunettes.

[5] L'accusation en cause porte sur une infraction en vertu du *Code de sécurité routière*. Dans un premier temps, le plaignant dit être venu présenter une demande reconventionnelle comportant une réclamation en dommages et intérêts.

[6] Suivent alors plusieurs échanges impliquant le juge, le plaignant, le procureur de la poursuivante et l'ami venu conseiller le plaignant, aux termes desquels le plaignant retire sa demande. Le juge suspend alors l'audience pour quelques minutes, afin de permettre au plaignant de se préparer à plaider relativement à l'infraction dont il est accusé et de consulter l'ami venu l'assister dans sa comparution.

[7] À la reprise de l'audience, le plaignant fait état d'une entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et les Forces Armées qui, selon lui, le dispenserait de l'obligation de détenir un permis de conduire délivré par le Québec tant qu'il a en sa possession un permis de conduire délivré, celui-là, par l'Armée canadienne. Une copie de l'entente est versée au dossier. Le juge entend l'examiner en détail au cours du délibéré.

[8] Le plaignant insiste ensuite pour déposer son dossier de conduite des Forces Armées. Le juge accepte sous réserve, malgré l'opposition du procureur de la poursuivante.

[9] Ensuite, le plaignant tente d'ajouter une autre pièce portant sur des articles de loi de la Défense nationale. Devant les objections du procureur de la poursuivante et, après un bref examen de la pièce en cause, le juge convient que le document n'est pas pertinent à la procédure en cours.

[10] En fin d'audience, le plaignant tente de poursuivre la cause ou d'obtenir un nouvel ajournement. Le juge lui souligne les dispositions de la loi du Québec et le rôle des permis restreints qui peuvent s'appliquer à son cas. Le plaignant ayant fait valoir qu'il n'avait plus rien à dire relativement à cette affaire, le juge déclare qu'il prend maintenant la cause en délibéré et qu'il rendra jugement plus tard, mais non sans avoir pris le temps de lire les documents déposés par le plaignant.

L'analyse

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que, tout au cours de l'audience, le juge a fait preuve de patience, d'empathie et de respect envers le plaignant.

[12] Il est inexact de dire que le juge a ridiculisé le plaignant en exigeant le retrait de ses verres.

[13] Le plaignant n'apprécie pas que le juge insiste pour s'en tenir au rôle et à l'autorité qui lui sont dévolus en tant que juge d'une cour municipale. Le plaignant souhaite que le juge accepte sur-le-champ sa propre interprétation de l'entente intervenue entre le Québec et les Forces Armées, tout en insinuant que le juge ne connaît pas les lois.

[14] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

La conclusion

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.